

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

DE LA LORRAINE

ANTÉRIEURES A 1790

Publié par ÉDOUARD SAUER, ancien directeur des archives.

Heureux, ô Athéniens, heureux le peuple qui possède des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.
(Discours d'ESCHINE contre CRÉSIPHON.)

Séries A - E



METZ

IMPRIMERIE DE LA GAZETTE DE LORRAINE.

1890

In. AD 57/111

S E R I E A

Supplément à l'inventaire imprimé.

1°) Articles supprimés.

Les articles A 1 à A 16 n'existent plus; leur contenu a été réparti dans les articles B 145 à B 207.

2°) Articles nouveaux.

(L'astérisque désigne un registre)

- A 30* Terrier de la seigneurie, ville et office de Boulay, 1580.
- A 31* Copie incomplète d'un état des revenus de la seigneurie de Boulay, XVIIe s.
- A 32* Comptes de l'office de Boulay, 1674.
- A 33 Pièces diverses concernant l'office de Boulay, 1675.
- A 34* Comptes de la prévôté de Briey, 1664.
- A 35* Comptes de la prévôté de Sierck, vers 1635.
- A 36* (Ancienne cote B 31). Terrier des terres de Marville, 1424.
- A 37* (Ancienne cote B 32). Inventaire des titres concernant le comté de Chiny, 1509.
- A 38* Comptes du domaine de Bitche, 1699.
- A 39* (Cote fictive J 4268). Terrier de la seigneurie de Boulay, 1614.
- A 40* Cartulaire des titres concernant les villes, terres et seigneuries de Flobecq et Lessines (Belgique, Hainaut), XVIIe s.

TABLE DES MATIÈRES PAR FONDS



SÉRIE A.

Actes du pouvoir souverain. — Domaine public. — Apanage. — Famille royale.

Domaine royal.

	Pages		Pages
1. Bénéfices ecclésiastiques de France	17	4. État du Domaine Royal du val de lièvre	24
2. Terrier du Domaine Royal de Lorraine	18 à 21	5. » » » de la généralité de Metz . 25 à 28	
3. » » » du Barrois	22 à 23	6. » » » dans le Luxembourg	29

INVENTAIRE-SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790.

SÉRIE A.

(Actes du Pouvoir souverain. — Domaine public. — Apanage. — Famille royale.)

ACTES DU POUVOIR SOUVERAIN.

A. 1. (Carton.) — 119 pièces, papier (imprimées).

1648-1691. — Édits, déclarations et lettres patentes du Roi Louis XIV : — portant établissement d'une Chambre de justice chargée de rechercher les exactions, violences, extorsions, etc., commises dans les provinces ; — punissant du bannissement les protestants qui, après avoir embrassé la religion catholique, abjurent ensuite celle-ci ; — obligeant les parents des jeunes protestants convertis, après l'âge de 14 ans pour les garçons et de 12 pour les filles, à leur servir une pension, s'ils refusent de les loger et nourrir ; — règlement pour les Chambres des Comptes ; — défendant aux titulaires des cures ou des prébendes, dans les églises cathédrales ou collégiales, de se réserver des pensions en résignant lesdites cures, à moins de les avoir desservies pendant quinze ans ; — obligeant les curés et vicaires de rapporter les registres des actes de baptême et mortuaires tenus depuis quarante années pour les faire parapher ; — autorisant la vente du tabac de France, d'Amérique et mastiné du Brésil, etc., à 20 sous la livre pour les deux premiers et à 40 sous celui du Brésil ; — défendant les duels ; — ordonnant que les enfants bâtards appartenant à la religion protestante seront élevés dans la religion catholique ; — ordonnant d'envoyer aux galères, après les avoir fait raser, les gens appelés Bohêmes et de faire conduire leurs enfants dans les hôpitaux ; — créant des jurés crieurs d'enterrement, etc.

A. 2. (Carton.) — 110 pièces, papier (imprimées).

1691-1696. — Édits, déclarations et lettres patentes par lesquels Louis XIV : — crée un premier président dans chaque Bureau des finances ; — un ou deux syndics parmi les marchands et artisans, qui n'ont ni maîtrise ni jurande ; — des notaires royaux apostoliques en titres d'office ; — supprime les sols appelés douzains ; — défend de tenir hôtellerie, auberge, chambre garnie et gargotte, sans lettres de permission ; — crée des offices de colonels, majors, capitaines et lieutenants des bourgeois dans les villes fermées ; — défend aux tailleurs de faire des boutons d'étoffe ; — maintient les villes, bourgs, paroisses, etc., qui jouissent de foires en vertu d'anciennes ordonnances ou d'une possession centenaire dans cette jouissance, moyennant le paiement d'une année de revenus de ces foires ; — crée 500 nobles à choisir parmi les personnes qui se sont distinguées par leur mérite, vertu et bonnes qualités, même les négociants et marchands ; — des offices de jaugeurs de futailles ; — de distributeurs de papiers et parchemins timbrés ; — permettant à ceux qui possèdent des maisons et héritages en roture de les acquérir à titre d'inféodation, etc.

A. 3. (Carton.) — 111 pièces, papier (imprimées).

1696-1701. — Édits, déclarations et lettres patentes par lesquels Louis XIV : — interdit l'exercice de la médecine à tous ceux qui n'ont pas été reçus docteurs dans

une des Universités ; — crée des contrôleurs de la marque d'or et d'argent ; — prescrit des recherches contre ceux qui usurpent les qualités de noble, noble homme, écuyer, chevalier et messire ; — crée une grande maîtrise générale et souveraine, avec un armorial général, au dépôt public des armes et blasons ; — un procureur du Roi près des intendants de chaque Généralité ; — prescrit l'établissement de lanternes dans les principales villes de France ; — aux Parlements les mesures à prendre lorsque des mariages ont été faits par d'autres prêtres que ceux des paroisses où les parties ont leur domicile ; — règle l'administration des hôpitaux, maladreries, léproseries, etc ; — défend l'exportation des grains ; — aux protestants de sortir du royaume ; — supprime, conformément au bref du pape, le livre intitulé : *Explications des maximes des saints sur la vie intérieure*, composé par Fénelon, archevêque de Cambrai ; — punit de mort ceux qui contrefont les signatures des secrétaires d'État ; — réglemente le commerce des blés ; — maintient les archevêques et évêques dans le droit d'instituer et de destituer leurs officiers ; — concède à Louis de Beaumont, de Paris, le privilège de la vente de la glace et de la neige, etc.

A. 4. (Carton.) — 109 pièces, papier (imprimées).

1702-1704. — Édits, déclarations, lettres patentes par lesquels Louis XIV : — supprime les contrôleurs des bans des mariages ; — anoblit 200 personnes dans le royaume ; — crée des offices d'arpenteurs, priseurs et mesureurs de terres, etc. ; — des lieutenants de maires des villes de France ; — décide que les places de docteurs agrégés seront mises à la dispute et adjugées à la pluralité des voix ; — réglemente de nouveau les moyens de rechercher les usurpateurs de noblesse et l'examen de leurs titres ; — supprime l'office de surintendant des poudres et salpêtres, commissaire général, etc. ; — crée un lieutenant général d'épée dans chaque bailliage, sénéchaussée ou autres justices du royaume ; — permet à ses sujets de s'établir à Orange ; — crée des offices de conseillers subdélégués des intendants des Généralités ; — des concierges-buvetiers en chacune des Cours supérieures ; — dispense les officiers des Cours supérieures d'un degré de service qui leur est nécessaire pour acquérir la noblesse ; — règle les peines auxquelles seront condamnés les gens de robe qui outragent de fait et de parole des gentilshommes ou autres, etc.

A. 5. (Carton.) — 106 pièces, papier (imprimées).

1705-1706. — Édits, déclarations, lettres patentes par

lesquels Louis XIV : — crée, en titre d'office, des hongrieurs pour fabriquer, vendre et débiter seuls les cuirs de Hongrie ; — supprime les huissiers royaux pour les gabelles et traites ; — crée des offices de courtiers, facteurs et commissionnaires de rouliers et d'autres voituriers ; — supprime les offices d'inspecteur des voitures publiques ; — crée des offices d'inspecteurs, visiteurs, etc., des matériaux de construction ; — établit des places de barbiers dans les villes où il n'y a point de justices royales ; — augmente les gages des veuves des officiers de judicature, police et finance du royaume ; — crée des syndics des communautés de notaires ; — des inspecteurs-conservateurs des eaux et forêts en chaque maîtrise particulière ; — des places de barbiers-perruquiers par augmentation ; — établit des privilèges de limonadiers, etc.

A. 6. (Carton.) — 94 pièces, papier (imprimées).

1707-1708. — Édits, déclarations et lettres patentes par lesquels Louis XIV : — crée en titre d'office des greffiers des subdélégués dans les villes où il y a des subdélégués ; — des offices héréditaires de conseillers du Roi inspecteurs des bâtiments ; — réglemente les études relatives à la médecine et à l'obtention des degrés dans les Facultés de médecine ; — ordonne de payer les contrôleurs des huiles créés en exécution de l'édit de mai 1705 ; — crée des syndics dans les communautés de barbiers-perruquiers ; — des syndics de notaires dans les justices seigneuriales ; — ordonne la fabrication des pièces de 20 sous ; — crée des offices de gardes des archives près des Parlements ; — défend aux nouveaux convertis de vendre leurs biens pendant trois ans ; — rétablit les officiers de milice bourgeoise (colonels, majors, capitaines, etc) et les affranchit de la taille personnelle ; — crée des offices de contrôleurs-visiteurs des suifs ; — rétablit les gouverneurs des villes closes du royaume, etc.

A. 7. (Carton.) — 114 pièces, papier (imprimées).

1709-1712. — Édits, déclarations et lettres patentes par lesquels Louis XIV : — crée 20,000 livres de rente au denier vingt à répartir sur les étrangers et les bâtards pour être confirmés dans leurs naturalité ou légitimation ; — des échevins alternatifs ; — ordonne le recensement des blés ou autres grains ; — prescrit la conversion en argent des droits de ménage, levage, strage, mesurage, veide, plassage, estallage, stellage, tonlien, etc. ; — fixe pour l'année 1710 la taille au même taux qu'en l'année 1709 pour les personnes qui ensemencent du blé, du méteil et du seigle ; — confirme les gardes-étalons des haras royaux dans le pri-

vilége des exemptions de la taille de la part des paroisses ; — accorde la noblesse aux 130 commissaires des guerres ; — réunit aux communautés d'officiers à bourse commune les offices de gardes de leurs archives créés par édit de août 1709 ; — défend de fabriquer des étoffes à l'imitation de celles des Indes, de la Chine, etc., d'en faire commerce, etc. ; — anoblit 100 personnes à choisir parmi celles qui se sont distinguées pour le service du Roi ; — défend, en raison des pertes considérables de moutons occasionnées par le rigoureux hiver de 1709, de tuer des agneaux pendant les années 1712 à 1714.

A. 8. (Carton.) — 95 pièces, papier (imprimées).

1713-1716. — Édits, déclarations et lettres patentes des Rois Louis XIV et Louis XV : — portant défense de fabriquer des eaux-de-vie de sirops de mélasse, de grains, de lies, de boissières, etc., comme préjudiciables au corps humain ; — ordonnant l'enregistrement des renonciations du roi d'Espagne à la couronne de France, et des ducs de Berry et d'Orléans à la couronne d'Espagne ; — permettant aux conseillers des compagnies supérieures d'opiner avant l'âge de 25 dans les affaires dont ils sont les rapporteurs ; — supprimant les offices d'inspecteurs vérificateurs des expéditions de Cour de Rome ; — supprimant les contrôleurs des exploits ; — confirmant dans le privilège de la noblesse tous les particuliers, eux et leurs descendants, qui ont été maires, échevins, consuls, jurats, capitouls, à Lyon, Toulouse, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, La Rochelle, Saint-Jean d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville et Nantes ; — renvoyant devant les juges et consuls des villes les procès nés de faillites, banqueroutes, etc. ; — exemptant de la taille, pendant six ans, les soldats congédiés ou réformés ; — établissant une Chambre de justice pour connaître des concussion, exactions et malversations des finances de l'État, etc.

A. 9. (Carton.) — 103 pièces, papier (imprimées).

1717-1725. — Édits, déclarations et lettres patentes par lesquels Louis XV : — défend à tout imprimeur-libraire et colporteur de faire imprimer aucun livre, aucun ouvrage, sans privilège ou permission ; — supprime les maires, échevins, assesseurs, etc., et rétablit les baillis et sénéchaux ; — réglemente les élections de maires et échevins dont les fonctions ont été supprimées ; — défend aux graveurs de vendre des cartouches semblables à celles qui sont délivrées aux militaires ; — supprime les offices de gouverneur, lieutenant de Roi et major des villes ; — réglemente le service des banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, et

défend à tous autres de faire des envois de bulles, rescrits, provisions, signatures et autres actes ; — défend, afin de réprimer le luxe et empêcher la dissipation des biens de ses sujets, de porter des diamants, perles et pierres précieuses ; — supprime les anciennes maréchaussées et en crée de nouvelles ; — réglemente les nouvelles maréchaussées.

A. 10. (Carton.) — 96 pièces, papier (imprimées).

1726-1738. — Édits, déclarations, lettres patentes du Roi Louis XV : — punissant de la peine de mort ceux qui introduisent en France des toiles peintes ou teintes, des écorces d'arbres et des étoffes de la Chine, des Indes et du Levant ; — fixant le nombre des orfèvres de Schelstad, Neufbrisack, Befort, Landau, Wissembourg, Haguenau et Saverne ; — portant règlement sur l'imprimerie ; — augmentant la dotation de l'ordre de Saint-Louis ; — obligeant les détenteurs de biens de mainmorte de payer un droit d'indemnité ; — défendant à ses sujets d'emprunter ou d'acheter des bestiaux, etc., près des juifs, autrement que par acte passé devant notaire ; — suspendant, à l'égard des juifs de la Généralité de Metz et des provinces d'Alsace, l'effet de la déclaration rappelée ci-dessus, etc.

A. 11. (Carton.) — 116 pièces, papier (imprimées).

1739-1753. — Édits, déclarations, lettres patentes du Roi Louis XV : — punissant de la peine de mort ceux qui contreferont le poinçon de contre-marque de l'orfèvrerie ; — défendant l'admission des filles ou veuves dans les maisons religieuses sans, au préalable, avoir été examinées par les évêques ; — défendant l'usage des boutons d'étoffe ; — l'emploi du plomb dans les ouvrages de chaudronnerie ; — de vendre et débiter du tabac râpé, sans la permission du fermier ; — exemptant de la taille, tutelle, curatelle, service de la milice, du guet, etc., les trésoriers des ponts et chaussées ; — dispensant les chevaliers d'honneur du Bureau des finances de faire preuve de noblesse ; — concernant le commerce des îles françaises ; — établissant une contre-marque sur les ouvrages de cuivre ; — défendant l'usage des voitures à deux roues dans les armées ; — portant création d'une noblesse militaire ; — d'une École militaire ; — réglementant la police des prisons, etc.

A. 12. (Carton.) — 115 pièces, papier (imprimées).

1754-1766. — Édits, déclarations, lettres patentes par lesquels Louis XV : — ordonne que l'huile de pavot dite d'œillette sera mélangée avec de l'essence de térébenthine ; — défend aux nouveaux convertis d'aliéner leurs immeubles

sans permission; — ordonne aux villes, bourgs, etc., de France, de payer au Roi un don gratuit pendant six années consécutives; — augmente le tarif des ports de lettres; — proroge le délai accordé aux églises, communautés ecclésiastiques, etc., pour apporter aux hôtels des Monnaies les vaiselles et argenteries; — conclut un traité avec le roi Charles Emmanuel pour la fixation des limites de la France et de la Sardaigne; — exempte de la taille les commensaux de la maison du Roi; — autorise l'adjudicataire des fermes à faire rechercher dans les châteaux de Versailles, les hôtels et écuries de la maison de la Reine, de la famille royale, des princes, etc., ceux qui se livrent au commerce frauduleux de la vente du faux tabac, laquelle se fait publiquement, notamment par les domestiques des châteaux; — autorise l'entrée et la sortie des grains, etc.

A. 13. (Carton.) — 124 pièces, papier (imprimées).

1767-1771. — Édits, déclarations, lettres patentes du Roi Louis XV: — portant qu'il sera délivré un certain nombre de brevets, ou lettres de privilèges, pour les compagnons ou aspirants aux maîtrises des arts et métiers; — supprimant un imprimé ayant pour titre: *Mémoire pour Louis Charette de La Colisnière, conseiller au Parlement de Bretagne*; — réglementant la perception des droits sur l'amidon; — proclamant la liberté du commerce des cuirs; — réglementant la clôture des terres et prés et abolissant le parcours de village à village dans les trois évêchés; — réglementant le partage des communaux dans les trois évêchés; — commettant MM. Perronnet et de Chézy, ingénieurs des ponts et chaussées, pour faire amener les eaux de la rivière d'Yvette à Paris, à l'effet de faciliter le nettoyage des rues, d'entretenir la salubrité, etc.; — déclarant que l'honneur des sieurs Charette de La Gacherie, Piquet de Montreuil, Euzenou de Ksalaun, Charles de La Colinière, de Caradec de La Chalotais et de Caradec, n'est pas compromis par la procédure criminelle intentée contre eux, etc.

A. 14. (Carton.) — 107 pièces, papier (imprimées).

1772-1777. — Édits, déclarations, lettres patentes des rois Louis XV et Louis XVI: — portant suppression d'un ouvrage intitulé: *Histoire civile et naturelle du royaume de Siam*; — obligeant les fabricants à marquer à la tête et à la queue des pièces d'étoffe le nombre d'aunes qu'elles contiennent; — portant établissement de sièges présidiaux en Lorraine; — supprimant un imprimé ayant pour titre: *Lettres provinciales*; — et un autre sous le titre de: *Réflexions philosophiques sur le système de la nature*; — portant organisation de régiments provinciaux et en élevant le nombre

de 104 à 111; — autorisant la liberté du commerce des grains et farines; — réglementant le service des inhumations; — établissant à Versailles un dépôt de papiers publics des colonies; — réglementant le service des messageries et diligences; — défendant de prendre des noirs ou autres gens de couleur à son service, etc.

A. 15. (Carton.) — 100 pièces, papier (imprimées).

1777-1789. — Édits, déclarations, lettres patentes de Louis XVI: — confirmant la bulle d'érection d'un évêché à Nancy; — déterminant les privilèges des gens de mer; — défendant les mariages entre les blancs et les gens de couleur; — abolissant, dans la Lorraine et le Barrois, le droit de langues, droit consistant dans le prélèvement d'une certaine somme sur les grosses bêtes tuées dans les boucheries; — autorisant la vente des immeubles des hôpitaux; — concernant les empoisonneurs; — les attroupements et les attroupements avec ports d'armes; — les épizooties; — les jeux défendus; — rappelant le règlement sur la vente des bibliothèques en ce qui concerne la vérification préalable, par le syndic des libraires, des livres à vendre; — confirmant les mandements par lesquels les évêques de Toul, de Saint-Dié et de Nancy ont réduit le nombre des fêtes dans leurs diocèses; — défendant aux curés du royaume de s'assembler sans permission, etc.

A. 16. (Carton.) — 102 pièces, papier (imprimées).

1783-1789. — Édits, déclarations, lettres patentes de Louis XVI: — portant création d'une nouvelle caisse d'amortissement; — d'un emprunt de 125 millions de livres; — abrogeant l'usage des parchemins pour les quittances; — portant établissement d'une nouvelle Compagnie des Indes; — cession à ladite Compagnie du vaisseau le Dauphin; — homologuant les statuts de cette Compagnie; — indiquant les formalités à observer pour la construction des bâtiments appartenant aux gens de mainmorte; — fixant le droit d'entrée sur les voitures venant de l'étranger; — autorisant les étrangers à établir en France des fabriques de mousseline, de toiles, etc.; — fixant à 2,400 livres la rente annuelle due par l'État à la ville de Strasbourg pour la suppression des droits qu'elle percevait sur les juifs; — portant création d'assemblées provinciales; — réglementant l'administration de la justice, etc.

DOMAINE ROYAL.

A. 17. (Registre.) — Petit in-folio, papier, 98 feuillets.

1642. — Bénéfices ecclésiastiques de la France. — « Noms

« des bénéfices de la France qui sont à la nomination du Roi avec les chapitres des églises cathédrales, autres grands chapitres et les revenus de chacun d'iceux évalués à Mantes l'année 1641. » Les revenus de l'archevêché de Reims évalués à 22,000 livres, du chapitre de la cathédrale à 80,000 livres; — de l'archevêché de Paris à 66,000 livres, ceux du chapitre à 90,000 livres et ceux de l'abbaye Saint-Denis à 90,000 livres; — de l'évêché de Meaux à 22,000 livres; — de l'archevêché de Tours à 26,000 livres; — ceux de l'évêché de Saint-Flour à 9,000 livres, etc.

A. 18. (Registre.) — Grand in-quarto, papier, VI-780 pages.

1689. — Terrier du domaine royal de Lorraine. — Ce terrier a été dressé sur des documents authentiques en exécution des arrêts du Conseil d'État du Roi des 19 septembre 1684 et 11 juin 1686. — « La gloire des armes et la force de la justice ayant, par un concours égal, rendu à la France les provinces de Lorraine et cet État, agité depuis longtemps par les mouvements les plus impétueux, ayant enfin trouvé le calme et le repos par une fixation heureuse à la domination du plus grand et du plus juste des rois, il a été estimé nécessaire, après avoir donné les premiers soins à faire sentir à ces nouveaux peuples la douceur de son règne, de faire travailler à la recherche des domaines de cette province.... » Le prévôt d'Amance (Meurthe) prend toutes les amendes *qui se font par devant la justice*, jusqu'à 7 livres 80; — le scel du tabellionage d'Amance a été engagé à Jean Jeannot, tabellion à Nancy; — le domaine de Condé-sur-Moselle a été engagé à Anne Bardin, seigneur de Contrison, avec faculté de rachat, moyennant 40,000 livres; — la ville, le château et les faubourgs de Darney (Vosges) appartiennent au Roi en tous droits, etc.

A. 19. (Registre.) — Grand in-quarto, papier, II-361 pages.

1689. — Terrier du domaine royal de Lorraine. — Le greffe de la justice de Dieuze (Meurthe) appartient au Roi; — il lui est dû également à Deneuvre (Meurthe) par chaque conduit, à l'exception de cinq arquebusiers, 3 gros et 2 poules; par les femmes veuves, un gros 8 deniers et une poule, et par chaque charrue deux réseaux d'avoine, etc. — Le Roi est seigneur haut justicier dans la ville et étendue du bailliage d'Épinal (Vosges). Il lui appartient toutes les amendes, etc., ainsi que la place où était autrefois le château de ladite ville, qui a été démoli par ordre du Roi et qui se compose de jardins, de prés et de viviers; — le maire de Kirschnaumen et d'Obernaumen (Moselle) doit, au nom

des habitants, 17 francs 9 gros et 8 maldres, 5 bichets, etc.

A. 20. (Registre.) — Grand in-quarto, papier, II-611 pages.

1689. — Terrier du domaine royal de Lorraine. — La ville et les faubourgs de Mirecourt (Vosges) appartiennent au Roi en tous droits de haute, moyenne et basse justice. Le mayeur est nommé chaque année par les bourgeois assemblés au jour des Brandons *du matin* et avant la grand'messe, et ne doit être ni officier, ni noble, ni autre privilégié, etc. — Il est dû au Roi, dans la prévôté de Preny (Meurthe), une rente en avoine appelée quartier de Manoncourt par la dame de Bonne-Foy, le sieur Marin, de Metz, les sieurs Courcel et de L'Espée, Puttz et Visca, etc. — Il est dû au Roi, pour les denrées et les bois qui sortent du comté de Salm, savoir, pour la charrée de planches de sapin de 12 pieds de longueur, 6 gros; le cent de gros cerclés de 25 à 30 pieds de long, 1 livre, etc.

A. 21. (Registre.) — Grand in-quarto, papier, II-518 pages.

1689. — Terrier du domaine royal de Lorraine. — Le greffe de la justice de Siersberg (Prusse), le passage audit lieu, qui commence à Aussen et finit à Beringen, etc., le droit de prélever 30 francs sur les biens de tout curé qui meurt à Siersberg, etc., appartiennent au Roi; — une certaine quantité de jours de terres à Beyren (Moselle) détenus héréditairement par Thiébaud Hoen, Theis, Thiébaud Maréchal, etc.; — le sceau du tabellionage de la Cour de Vandrevange (Prusse), dont les droits se lèvent suivant l'usage; — le droit de percevoir annuellement audit lieu 4 francs sur chaque tabellion, etc.; — le droit de faire réparer les murailles, les chemins et les fontaines de Vandémont (Meurthe), par les habitants dudit lieu; — le droit de faire monter la garde à ces habitants quand il lui plaît, *mais en reconnaissance de quoi* ils ont droit d'affouage au bois de Ley, avec ceux de Rebouche, etc.

A. 22. (Registre.) — Grand in-quarto, papier, II-781 pages.

1689. — Terrier du domaine royal du Barrois. — Il appartient au Roi: — dans la ville haute et basse de Bar-le-Duc (Meuse), le droit de taille ordinaire appelée vulgairement la taille des prêtres, s'élevant à 116 francs 10 gros; — à Briey (Moselle), la création des offices de prévôt, lieutenant, etc., le tabellionage, 12 deniers par chaque bourgeois *qui sont à la loi de Beaumont*, les poids de la ville, le tonneau des refoires et le droit d'autoriser à faire de la bière et de la cervoise; — le titre de haut justicier à Conflans (Moselle), attendu que personne n'y possède de maison entière en

fief, l'office de maire et deux bichets de grains par noble Paul de Labry; — à Étain (Meuse), le tabellionage, les quatre offices de sergent et forestier, etc.

A. 23. (Registre.) — Grand in-quarto, papier, IV-784 pages.

1689. — Terrier du domaine royal du Barrois. — Il appartient au Roi : — à Lachaussée (Meuse), le tabellionage de l'office de gardes-note de la prévôté et châtellenie, la maîtrise des couturières, cordonniers, boulangers, etc., le moulin, etc.; — par chacun bourgeois de Longwy (Moselle) qui sont à la loi de Beaumont 12 deniers, sur lesquels le chapelain de la chapelle de Sainte-Marguerite au donjon de ladite ville prélève 7 francs 6 gros, la création des officiers, etc., — la haute justice seulement de Noirroy-le-Sec (Moselle), l'abbé de Saint-Arnould de Metz, étant seigneur foncier, le droit dit de corcheu, et celui de percevoir 2 francs, de chaque tavernier; — le sceau du tabellionage de Rembercourt-aux-Pots (Meuse); une rente de 800 francs due par les habitants, etc.

A. 24. (Registre.) — Petit in-folio, papier, 160 feuillets.

1684. — État détaillé des biens, cens, rentes, etc., du domaine royal du val de Lièvre. « Le Val-de-Lièvre appartient au Roy en toute souveraineté pour la justice, à l'exclusion de tous autres seigneurs. Le village de Lièvre donne le nom à tout le val, à cause de l'antiquité d'un prieuré érigé audit lieu, soubz l'invocation de saint Alexandre et de saint Denis, martyrs, par un nepveu de Charlemagne. Lequel prieuré est entièrement ruiné à la réserve d'une partie de l'église... » — Il appartient également au Roi : les terres de menanties du ban de Sainte-Croix; — les prés de la châtellenie de Zuckmantel, le droit d'obliger les habitants du Val à faucher, faner, et charroyer le foin, vider les fossés, etc., à la condition de les nourrir raisonnablement; — les terres de menanties situées au ban de Sainte-Marie, etc.

A. 25. (Registre.) — Petit in-folio, papier, 108 feuillets.

1686. — État général des domaines du Roi en la Généralité de Metz : Sa Majesté n'a dans les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, qui comprennent l'ancien ressort du Parlement de Metz, aucuns domaines, sauf quelques *petites uszines* nouvellement découvertes dans l'évêché de Verdun,

Arnaville (Meurthe) et à Harville (Meuse); — il appartient au Roi : les pressoirs de Guentrange (Moselle), que tiennent héréditairement les habitants de Thionville; — la juridiction hautaine sur 18 maisons à Richemont, engagée à Jean

et à Lofhaire de Waldt; — par les habitants de Montnach, annuellement 17 florins, 2 gros et demi de taille ordinaire, etc.

A. 26. (Registre.) — In-folio, papier, 283 feuillets.

1733. — État en détail des domaines appartenant au Roi dans la Généralité de Metz. — Le domaine de l'ancienne Généralité de Metz se composait des droits casuels des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun et *autres lieux*, et des domaines de Metz, Thionville, Sierck, Phalsbourg, Sarrebourg, Sedan, Raucourt, Saint-Manges, Château-Régnauld, Montmédy, Chauvency-le-Château, Marville et Damviller; — il appartient au Roi : à Hayange, la haute, moyenne et basse justice aliénée, avec ses revenus et dépendances, au sieur Martin Wendel, au prix de 16,610 francs; — à Sierck tous les droits casuels et féodaux, droits de confiscation, d'aubaine, de déshérence, de bâtardise, etc.; — S. M. a engagé les domaines de Sarrelouis, Jonville, Hagéville, Villecey, etc., au comte de Lutzelbourg, pour l'indemniser de la perte qu'il a faite de sa maison de Sarrebourg, incendiée lors du passage de la Reine se rendant à Pavie.

A. 27. (Registre.) — Petit in-folio, papier, 389 feuillets.

1753. — État général de la consistance des domaines du Roi dans la Généralité de Metz, établi par M. Berthelin de Mauroi, receveur général. Il appartient au Roi : — la haute, moyenne et basse justice de Terville (Moselle); — à Kédange (Moselle), toute justice et commandement; il y est seigneur haut justicier, les Chartreux de Rethel y sont seulement seigneurs fonciers; — à Sedan, le droit de bourgeoisie, consistant en 20 deniers dus par chaque habitant et 10 par chaque veuve; — à Levrezy, le droit de nouveau bourgeois, d'assorage, de huitième, de travers de marchandise, etc.; — la 3^e cense, dite la Roye des chemins de Sedan, etc.

A. 28. (Registre.) — Petit in-folio, papier, 186 pages.

1763. — Détail des domaines du Roi dans la Généralité de Metz. Il appartient au Roi : — le jeu de paume situé à Metz, rue Nexirue, dans lequel on jouait autrefois la comédie; — par les habitants de Henridorff, par chacun conduit 6 gros deux bichets. — Il est dit que le domaine de Sedan consiste : dans ladite ville et les faubourgs, Balan, Bazaille, Douzy, Pouru-St-Remi, etc. (en tout 23 villages); — que le village de Raucourt a deux censes ou métairies appelées l'une Grande Cense et l'autre Pisse-Moreau; — il est dû au Roi par les habitants de Villecey (Moselle) six rézœux de blé et autant d'avoine, etc.

A. 29. (Registre.) — In-quarto, papier, IV-504 pages.

1687. — Terrier du domaine royal de Luxembourg. Il appartient au Roi : à Luxembourg, le droit de bourgeoisie nommé hert-pennig (herdpennig, denier du foyer), qui est de 4 gros; — le moulin de Beaumülen situé sur le ruis-

seau de Baumbüsch, près de Luxembourg; — un florin 8 sous par le sieur Jean de Halanzy, bourgeois de Luxembourg, pour le droit de prise d'eau de son moulin à Garnich; — 14 florins sur la forge d'Orval; — 12 deniers parisis faisant 1 sol et demi de Brabant, pour droit de bourgeoisie, à Virton, etc.